



FEDERATION HOSPITALIERE DE FRANCE

OCCITANIE

REGLEMENT INTERIEUR

Conseil d'Administration
de la FHF Occitanie du 28 novembre 2019

Assemblée Générale Extraordinaire
de la FHF Occitanie du 28 novembre 2019

Règlement intérieur

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions contenues dans les Statuts de la Fédération Hospitalière de France Occitanie, approuvés par la Convention Régionale Extraordinaire de la FHF Occitanie, du 28 novembre 2019 a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Fédération Hospitalière Régionale.

Le règlement intérieur et ses modifications ultérieures, sont ratifiés par la Convention Régionale après approbation par le Conseil d'Administration suivant la validation par le Bureau Régional.

ARTICLE 2 – COMPETENCE TERRITORIALE

La Fédération Hospitalière de France OCCITANIE est composée de treize départements :

- L'Aude
- Le Gard
- L'Hérault
- La Lozère
- Les Pyrénées Orientales
- L'Ariège
- L'Aveyron
- Le Gers
- La Haute-Garonne
- Les Hautes-Pyrénées
- Le Lot
- Le Tarn
- Le Tarn et Garonne

ARTICLE 3 – PROCEDURE D'ADHESION

Une délibération du Conseil de Surveillance ou du Conseil d'Administration de l'établissement concerné est nécessaire pour :

- L'adhésion de l'établissement à la Fédération Hospitalière de France Occitanie, précisant la désignation nominative des représentants de l'établissement à la Convention Régionale, appartenant à la catégorie des représentants des collectivités territoriales ou les personnes qualifiées, dont les représentants des usagers,
- Le représentant légal de l'Etablissement ainsi que le Président de la CME sont membres de droit de la Convention Régionale, il n'est donc pas nécessaire qu'ils soient désignés par une délibération.

ARTICLE 4 – MONTANT ET RECOUVREMENT DES COTISATIONS

La cotisation de chaque établissement membre est fixée par la Convention Régionale sur proposition du Conseil d'Administration de la Fédération Hospitalière de France Occitanie.

Le montant de la cotisation annuelle est établi en fonction d'un barème prenant en compte le montant du dernier compte administratif retraité transmis par l'établissement.

Le recouvrement des cotisations prévu à l'article 10.2 des statuts est organisé comme suit :

- La cotisation est due dans son intégralité pour l'année civile,
- Pour les nouveaux adhérents la cotisation est due à l'année N+1 de la délibération d'adhésion,

- Pour ceux qui sont déjà adhérents, l'appel à cotisation composé du courrier d'appel signé par le trésorier, de la facture numérotée de l'année N et du formulaire pour l'appel à cotisation pour l'année N+1 est envoyé à chaque établissement en début d'année civile,
- La facture et le formulaire pour l'appel à cotisation pour l'année N+1 doivent être retournés rempli à la Fédération Hospitalière de France OCCITANIE dès que le mandatement est lancé par l'établissement,
- Le règlement doit impérativement intervenir avant le 30 juin de l'année civile en cours, et de préférence en un seul versement, afin d'éviter les problèmes de trésorerie.

ARTICLE 5 – CONVOCATION ET MODALITES DE VOTE AUX CONVENTIONS REGIONALES

Les convocations à la Convention Régionale sont envoyées par mail, sauf demande expresse différente.

La convocation se fera par l'intermédiaire des directions d'établissement qui feront suivre aux délégués désignés par leur Conseil de Surveillance ou Conseil d'Administration.

En application des dispositions du titre V des statuts, lors de la Convention Régionale ou d'une Convention Régionale Extraordinaire, chaque membre actif présent dispose d'une voix au moment des votes.

Les votes s'effectuent à main levée, ou à bulletin secret à la demande du Président ou du tiers au moins des membres présents

Ne peuvent voter que les représentants des établissements à jour de leur cotisation.

Le vote par procuration est admis. Aucun membre ne peut cependant détenir plus de deux mandats à ce titre.

ARTICLE 6 – ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les élections sont organisées par la délégation régionale.

Elles se déroulent selon les modalités suivantes :

- Seuls sont admis à participer et à voter pour l'élection du Conseil d'Administration, les délégués représentants les établissements publics, qui ont adhéré aux statuts de la Fédération Hospitalière de France Occitanie, qui ont désigné leurs délégués conformément à l'article 16.1 des statuts, et qui sont à jour de leur cotisation ;
- Nul ne peut être candidat au Conseil d'Administration, s'il n'a pas fait acte de candidature ;
- Les candidatures doivent être adressées à la Délégation Régionale au plus tard 15 jours avant la date du scrutin ;
- Les candidats doivent obligatoirement appartenir au collège dans lequel figurent les postes à pourvoir ;
- Le scrutin se déroule par vote à bulletin secret ;
- Le vote par internet est autorisé ;
- Le vote a lieu au scrutin à un tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Les candidats sont classés en fonction du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est classé en première place,
- Les postes non pourvus après la procédure électorale réglementaire (par défaut de candidatures par exemple) feront l'objet d'une proposition de cooptation du Président de la Fédération Hospitalière de France Occitanie au Conseil d'Administration, dans la limite de 20 % des postes du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'absence, à plus de trois séances consécutives d'un administrateur, le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, se réserve la possibilité de constater la vacance et d'organiser le remplacement pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités qu'il définira.

ARTICLE 7 – CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La date de la réunion et l'ordre du jour sont fixés par le Président sur proposition du Délégué Régional. La convocation, l'ordre du jour et les documents s'y rapportant doivent être transmis aux Administrateurs 8 jours avant la date de la réunion. Cette transmission peut s'effectuer par mail.

Les convocations au Conseil d'Administration sont adressées aux Administrateurs titulaires. Il appartient au titulaire d'informer son suppléant en cas d'absence ou d'empêchement.

En l'absence de quorum, le Conseil d'Administration est convoqué une nouvelle fois dans les 15 jours.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le quorum est apprécié en début de séance.

Pour tous les scrutins, sauf celui de l'élection, le vote à main levée est la règle. Cependant, lorsqu'au moins la moitié des administrateurs présents le demande, le vote à bulletin secret devient obligatoire.

En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par le Vice Président.

Les procès verbaux des séances du Conseil d'Administration sont diffusés à l'ensemble des adhérents par voie de mail.

ARTICLE 9 – ELECTION DU BUREAU et DELIBERATIONS DU BUREAU

Les membres du Conseil d'Administration élisent un Bureau Régional composé comme décrit dans les statuts.

Les candidatures pour être membre du Bureau Régional s'expriment au moment de la réunion du Conseil d'Administration devant procéder à cette désignation, soit directement soit par courrier adressé au Président.

Les réunions du Bureau Régional font l'objet de relevés de conclusions adressés aux membres du Bureau Régional et tenus à disposition des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – MANDAT DU DELEGUE REGIONAL

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la Fédération Hospitalière de France Occitanie, la fonction de Délégué Régional peut être assurée par le Vice Président élu par le Conseil d'Administration parmi les membres du Conseil d'Administration, représentant le collège des représentants légaux et ayant fait acte de candidature. La fonction peut être également assurée par un salarié recruté après accord du Conseil d'Administration, par un jury dont les membres seront issus du Bureau Régional et désigné par le Président.

Lorsque le Délégué Régional en exercice est amené à quitter ses fonctions, son intérim est assuré par le Délégué Régional Suppléant.

La durée du mandat du Délégué Régional est de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

ARTICLE 11 – MISSIONS ET DELEGATIONS DU DELEGUE REGIONAL

Le Délégué Régional est chargé des missions d'animation, de concertation, de coordination et de liaison entre les territoires de santé, ainsi qu'auprès de la FHF Nationale.

Le Délégué Régional, assisté d'un délégué régional adjoint pour le secteur médico-social, représente les établissements hospitaliers et médico-sociaux publics auprès des personnalités et organismes, et notamment auprès du Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Il propose aux autorités la nomination des représentants de la Fédération Hospitalière de France Occitanie auprès des différentes instances, après avis du bureau. Le Conseil d'Administration en est informé périodiquement.

Le Délégué Régional, assisté du Délégué Régional Adjoint pour le secteur médico-social coordonne toutes les actions pour améliorer et développer le service public hospitalier sanitaire, social et médico-social pour défendre les intérêts des établissements afin que l'offre publique de soins soit toujours une offre de qualité.

Il établit et présente devant la Convention Régionale, le rapport moral et d'activité de la délégation régionale.

Il prépare les réunions du Bureau Régional et du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat.

Il veille à l'exécution des décisions du Bureau Régional et du Conseil d'Administration.

Il a la garde des archives.

Il assure la communication et la diffusion auprès des établissements de toutes les informations utiles à leurs réflexions et à leurs décisions notamment celles en provenance de la délégation générale de la FHF.

Il veille à l'exécution des dispositions du présent règlement intérieur.

Le Président donne délégation au Délégué Régional selon les modalités suivantes :

- La représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile,
- La convocation et le cas échéant la Présidence des réunions du bureau, et signature le cas échéant des procès verbaux,
- La signature de la correspondance officielle de la FHF Occitanie,
- L'exécution des délibérations prises par le Bureau, le Conseil d'Administration et la Convention Régionale.

ARTICLE 12 – PARTICIPATION DE PERSONNALITES QUALIFIEES

Le Conseil d'Administration, ainsi que le Bureau Régional, peuvent s'adjoindre ponctuellement, à titre consultatif, toutes personnes susceptibles, par leur concours ou leur compétence, de faciliter leurs travaux.

ARTICLE 13 – PERSONNEL PERMANENT

Le Conseil d'Administration peut avoir recours à un ou plusieurs agents salariés pour participer au fonctionnement de l'Association.

Les traitements, indemnités et la fiche de poste seront déterminées par le Bureau Régional sur proposition du Président. Le recrutement se fera selon les modalités décrites à l'article 10 des statuts.

Le(s) cadre(s) permanent(s) assiste(nt) aux séances de la Convention Régionale, du Conseil d'Administration et du Bureau Régional avec voix consultative.

Les missions sont les suivantes :

- De préparer et d'instruire les dossiers pour lesquels les avis ou la participation de la Fédération Hospitalière de France Occitanie sont requis.
- Ainsi, il(s) sera(ont) tout spécialement chargé(s) de préparer, les réunions de la sous commission de l'organisation des soins au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, en liaison avec les représentants de la FHF à ce comité.
- De la tenue de l'organisation des réunions du bureau régional, du Conseil d'Administration et des Conventions Régionales.
- De veiller à la qualité et à la fiabilité des informations mises à la disposition des établissements.
- De diffuser des informations qui lui sont transmises et de tenir à jour les fichiers adhérents.

Par délégation du bureau, il(s) peut(vent) représenter celui-ci auprès de tout partenaire avec lequel la FHF Occitanie est amenée à coopérer.

Il(s) apportera (ont) son (leur) concours technique à tous les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la région qui le solliciteraient.

ARTICLE 14 – MISSIONS DU TRESORIER

Le Trésorier est chargé de la comptabilité et du recouvrement des cotisations, de l'encaissement des autres recettes et du paiement des dépenses.

Le Trésorier acquitte toutes les dépenses courantes.

Les dépenses à caractère exceptionnelles sont ordonnancées par le Président.

Il est aidé dans cette tâche, par le trésorier Régional Adjoint qui le supplée en cas d'empêchement.

Il rend compte de sa gestion à la Convention Régionale avec la présentation annuelle d'un rapport financier.

Il travaille en relation avec le Commissaire aux Comptes.

Il est assisté dans sa mission par le(s) cadre(s) permanent(s).

ARTICLE 15 - REPRESENTATION TERRITORIALE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Pour le secteur sanitaire, les Délégués Territoriaux sont désignés dans l'année de l'élection du Conseil d'Administration.

Une délégation territoriale FHF recouvre les territoires des Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT).

Le mandat de ces représentants sera de 3 ans, il peut être renouvelé ; le territoire (plusieurs départements) organise sa représentation avec une certaine autonomie, le cas échéant par une élection.

En cas de vacance du poste de délégué sanitaire (mutation, retraite, démission...) son suppléant assure l'intérim jusqu'aux prochaines élections du Conseil d'Administration.

Le Délégué territorial sanitaire informe régulièrement le bureau pour lui permettre de réaliser le lien entre secteurs sanitaires et médico-sociaux au niveau régional.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION DEPARTEMENTALE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX

Pour le secteur social et médico-social chaque département est représenté au Conseil d'Administration de la région par deux délégués titulaires (représentant légal et représentant du Conseil d'Administration) et deux délégués suppléants.

Dans chaque département le délégué départemental est soit :

- Le délégué représentant le collège des représentants légaux des établissements sociaux et médico-sociaux au Conseil d'Administration, assisté de son suppléant,
- Soit un autre délégué titulaire représentant légal d'un établissement médico-social du département, désigné par les représentants légaux des établissements médico sociaux de ce même département qui assure l'animation du secteur social et médico-social au sein du département.

En cas de vacance du poste de délégué médico-social (mutation, retraite, démission...) son suppléant assure l'intérim jusqu'aux prochaines élections du Conseil d'Administration.

Ces délégués représentent la Fédération Hospitalière Régionale dans leur département. Ils assurent l'animation du réseau des établissements et services sociaux et médico-sociaux et la représentation de la FHF au niveau départemental.

Ils informent régulièrement le Bureau Régional pour lui permettre de réaliser le lien entre secteurs sanitaires et médico-social au niveau régional.

ARTICLE 17 – LES MISSIONS DES REPRESENTANTS DE LA FEDERATION HOSPITALIERE DE FRANCE OCCITANIE AUPRES DE DIFFERENTS ORGANISMES

Les représentants de la Fédération Hospitalière de France Occitanie doivent honorer leur mandat en assistant à toutes les réunions des commissions et organismes pour lesquels ils sont mandatés.

Leurs fonctions deviennent effectives après approbation par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Préfet, ou autre autorité habilitée, des propositions du Délégué Régional après avis du bureau régional.

Ils doivent régulièrement rendre compte de leur action et transmettre au Délégué Régional, toutes les informations concernant la teneur de ces réunions.

Les représentants ci-dessus mentionnés sont tenus de respecter les engagements suivants :

- En cas d'impossibilité de siéger, il leur appartient d'en informer dans les meilleurs délais, leur suppléant et de lui transmettre avec l'ordre du jour, tous les documents relatifs à la réunion concernée,
- Chaque fois que nécessaire, ils doivent recueillir auprès du Délégué Régional et/ou auprès des établissements intéressés par les questions inscrites à l'ordre du jour, toutes les informations utiles à la bonne connaissance des dossiers,
- Lorsque la délégation de la Fédération Hospitalière de France Occitanie comprend plusieurs représentants à la même commission, l'un d'entre eux, désigné par ses collègues, peut être chargé de coordonner leur action.

En cas de manquement grave et répété aux obligations mentionnées aux alinéas ci-dessus, le Délégué Régional pourra proposer au Bureau Régional, la désignation d'un autre représentant.

ARTICLE 18 – COMMISSIONS – GROUPES DE TRAVAIL

L'organisation des commissions et groupes de travail est laissée à l'initiative du Délégué Régional sur la base des propositions du Bureau Régional.

Le Conseil d'Administration est tenu informé régulièrement des travaux de ces commissions et groupes de travail.

ARTICLE 19 – MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Le siège social de l'association est déterminé conformément à l'article 5 des statuts.

Le (ou les) établissement(s) qui hébergera et/ou mettra des moyens à la disposition de l'association sera en droit de demander le remboursement des prestations fournies. Cette mise à disposition devra faire l'objet d'une convention.

ARTICLE 20 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS

Pour les séances de la Convention Régionale et du Conseil d'Administration, les frais engagés par les administrateurs sont pris en charge par l'établissement qu'ils représentent (sauf demande expresse et dérogation accordée par le Président).

Toute personne appelée par la Fédération Hospitalière de France Occitanie à se déplacer dans le cadre de missions qui lui sont confiées, est remboursée de ses frais de déplacement et de séjour.

Le Trésorier de la Fédération Hospitalière de France Occitanie assurera le remboursement des frais au vu d'un état de décompte certifié sincère et véritable par l'intéressé, indiquant le motif du déplacement et fournissant tous les détails et justificatifs sur les frais engagés.

Les frais seront décomptés sur les bases suivantes :

→ **TRANSPORTS**

Remboursement sur la base des justificatifs originaux :

Avion : sur présentation du billet.

SNCF : 1^{ère} classe sur présentation du billet.

Véhicule de service : pas de remboursement hormis les frais de péage ou de parking.

Véhicule personnel : le remboursement sur la base du barème fiscal de l'année en cours. Les frais de péage peuvent être remboursés en sus, sur présentation du récépissé de paiement.

Autres transports : prise en charge sur présentation du récépissé de paiement.

→ **NUITEE**

Remboursement au réel sur la base de justificatifs et dans la limite de 75 €uros (sauf nuitée sur Paris).

→ **REPAS**

Remboursement au réel : dans la limite de 15,25 €uros (sur justificatifs).

Remboursement sur facture : la FHF peut prendre en charge le paiement de repas sur facture si le repas est collectif et dans le cadre d'une action entrant dans l'objet de la FHF.

La facture devra être accompagnée d'un justificatif faisant apparaître :

- la date de la réunion,
- l'objet de la réunion
(Congrès, colloque, formation, groupe de travail...),
- le nom des participants au repas.

→ **PARKING**

Les frais de parking sont remboursés sur présentation du récépissé de paiement.

→ **MODALITES DE REMBOURSEMENT**

Présenter au Trésorier Régional le formulaire de remboursement accompagné de la convocation à la réunion et des justificatifs de paiement.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes désigné par le Conseil d'Administration est chargé de procéder aux vérifications de la comptabilité. Il établit un rapport annuel présenté aux instances de l'association.

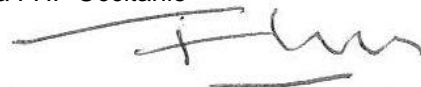
ARTICLE 22 – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur ainsi que ses modifications ultérieures sont établis par le Conseil d'Administration et ratifiés par la Convention Régionale.

Fait à CARCASSONNE

Le 28 Novembre 2019

Le Président
de la FHF Occitanie



François CHOLLET

Le Délégué Régional
de la FHF Occitanie



Christian CATALDO

REMBOURSEMENT DE FRAIS

Remboursement de frais présenté par :

Nom : Prénom :

Fonction :

Adresse :

Ville : CP :

Email :

Nature du déplacement :

Lieu : Date :

Motif :

Mode de transport : (1) Remboursement sur justificatifs originaux à joindre impérativement

• Départ le

• Retour le

→ Avion

→ SCNF

→ Véhicule personnel (2) Km :

Péage :

Parking :

→ Taxi

→ Autre (bus...)

Frais de séjour : (remboursement forfaitaire)

• Nombre de découchés : 75 € X

Sauf nuitée sur Paris

• Nombre de repas : 15,25 € X

TOTAL

Certifié exact, le
Signature

Vu, le
Bon à payer, le Trésorier

(1) La production de justificatifs originaux est impérativement exigée par le Commissaire aux Comptes
(2) Sur production de la carte grise